

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	18.04.2024
Thema	Geld, Währung und Kredit
Schlagworte	Versicherungen
Akteure	Keine Einschränkung
Prozesstypen	Bundesratsgeschäft
Datum	01.01.1965 - 01.01.2022

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Canetg, Fabio
Hirter, Hans
Zumofen, Guillaume

Bevorzugte Zitierweise

Canetg, Fabio; Hirter, Hans; Zumofen, Guillaume 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Geld, Währung und Kredit, Versicherungen, Bundesratsgeschäft, 1990 - 2021*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 18.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Wirtschaft	1
Geld, Wahrung und Kredit	1
Wettbewerbsfahigkeit	1
Versicherungen	1

Abkürzungsverzeichnis

EFD	Eidgenössisches Finanzdepartement
UREK-NR	Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie des Nationalrates
SGK-NR	Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit des Nationalrates
WAK-SR	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Ständerates
FINMA	Eidgenössische Finanzmarktaufsicht
EWR	Europäischer Wirtschaftsraum
VAG	Versicherungsaufsichtsgesetz
WAK-NR	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Nationalrats
EG	Europäische Gemeinschaft
VVG	Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag
FIDLEG	Finanzdienstleistungsgesetz

DFF	Département fédéral des finances
CEATE-CN	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national
CSSS-CN	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
CER-CE	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
EEE	l'Espace économique européen
LSA	Loi sur la surveillance des assurances
CER-CN	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
CE	Communauté européenne
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance
LSFin	loi sur les services financiers

Allgemeine Chronik

Wirtschaft

Geld, Wahrung und Kredit

Wettbewerbsfahigkeit

BUNDESRATSGESCHAFT
DATUM: 28.12.1990
HANS HIRTER

Die vorberatende Kommission des Nationalrats entschied, im Gegensatz zum Standerat die **Stempelsteuervorlage** nicht vorzuziehen, sondern im Rahmen des Gesamtpaketes fur eine neue Finanzordnung zu behandeln. Dabei schloss sich der Rat den Entscheidungen der kleinen Kammer aus dem Vorjahr weitgehend an. Um nicht das ganze Finanzpaket zu gefahrden, hatten sich die vier Regierungsparteien auf einen mehrere Punkte umfassenden Kompromiss geeinigt. Im Bereich der Stempelsteuern sah er vor, die erwarteten Steuerausfalle nur zum Teil zu kompensieren. Dies sollte uber die ursprunglich vom Bundesrat vorgeschlagene, aber vom Standerat abgelehnte Besteuerung der Pramien fur Lebensversicherungen geschehen. Auf die Umsatzsteuer auf Treuhandanlagen sollte jedoch verzichtet werden. Dieser Kompromiss fand im Nationalrat Zustimmung und wurde im Differenzbereinungsverfahren auch von der kleinen Kammer akzeptiert. Definitiv uber diese Revision des Stempelsteuergesetzes wird allerdings das Volk entscheiden. Zum Kompromiss der Bundesratsparteien gehorte namlich auch die Bestimmung, dass sie nur gemeinsam mit der dem obligatorischen Referendum unterstehenden Neuen Finanzordnung in Kraft treten kann.¹

Versicherungen

BUNDESRATSGESCHAFT
DATUM: 29.09.1992
HANS HIRTER

Die vom Parlament beschlossenen, materiell wenig bedeutenden **Anpassungen des Privatversicherungsrechts und der Versicherungsaufsicht** an das EG-Recht im Rahmen der Eurolex konnten nach der Ablehnung des EWR-Vertrags nicht in Kraft treten.²

BUNDESRATSGESCHAFT
DATUM: 08.06.1993
HANS HIRTER

Die vom Parlament im Vorjahr beschlossenen, **materiell wenig bedeutenden Anpassungen** des Privatversicherungsrechts und der Versicherungsaufsicht **an das EG-Recht** im Rahmen der Eurolex hatten nach der Ablehnung des EWR-Vertrags durch das Volk nicht in Kraft treten konnen. Der Bundesrat beantragte nun, diese Teilrevisionen im Rahmen des Gesetzgebungspaketes «Swisslex» vorzunehmen. Beide Ratskammern stimmten allen sechs Vorlagen einstimmig zu.³

BUNDESRATSGESCHAFT
DATUM: 02.10.2000
HANS HIRTER

Der Bundesrat gab im Herbst den Entwurf fur ein neues, **einheitliches Haftpflichtrecht** in die Vernehmlassung. Das von Experten ausgearbeitete Projekt will die bestehenden historisch gewachsenen unterschiedlichen Regelungen ablosen. Generell soll die Verjahrungsfrist von den zur Zeit meist ublichen zehn auf zwanzig Jahre ausgedehnt werden. Als Neuerung soll zudem eine Haftung fur Umweltschaden eingefuhrt werden.⁴

BUNDESRATSGESCHAFT
DATUM: 09.05.2003
HANS HIRTER

Nachdem er im Jahre 1998 eine Vernehmlassung dazu durchgefuhrt hatte, unterbreitete der Bundesrat im Berichtsjahr dem Parlament den Entwurf fur ein neues **Versicherungsaufsichtsgesetz** und eine **Teilrevision des Versicherungsvertragsgesetzes**. Die grosse Verzogerung hatte sich ergeben, weil moglichst grosse Kompatibilitat mit dem in Ausarbeitung begriffenen Finanzmarktaufsichtsgesetz und mit den neuen EU-Richtlinien erzielt werden sollte. Das neue Gesetz vereinigt formal die bisher in verschiedenen Gesetzen festgehaltenen Bestimmungen und beinhaltet materielle Neuerungen vor allem im Bereich der Regulierung und Versicherungsaufsicht. Hier soll grundsatzlich von der praventiven Produktkontrolle (Genehmigungspflicht fur Produkte und Preise) abgeruckt werden. Damit sich diese Deregulierung fur die Konsumenten nicht negativ auswirkt, soll im Gegenzug die Informationspflicht der Versicherungen ausgebaut werden. So waren beispielsweise die Inhaber von Policen, deren Ausschuttungen an den Geschaftsgang der Versicherungsgesellschaft gekoppelt sind, uber die Berechnungsmodalitaten zu informieren. Bei der Versicherungsaufsicht soll vermehrt der gesamten Risikolage und der Solvenz der Versicherer Rechnung getragen werden. Diese Neuorientierung ist nach Ansicht des Bundesrats deshalb notig, weil sich die grossen Versicherungsgesellschaften in Finanzkonzerne gewandelt resp. mit Grossbanken

fusioniert haben.⁵

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 18.12.2003
HANS HIRTER

Der **Ständerat** beriet die Gesetzesrevision bereits in der Dezembersession. Nachdem Eintreten unbestritten war, nahm er unter dem Eindruck der Kontroversen der letzten Jahre über die Praxis der Pensionskasseneinrichtungen eine bedeutsame Änderung vor. Er hielt zwar an der Grundidee des Bundesrates vom Verzicht auf eine präventive Kontrolle und Genehmigung der Versicherungsprodukte fest, nahm aber die Prämien der beruflichen Vorsorge und der Zusatzkrankenversicherung davon aus. Abgesehen davon beschränkte sich die kleine Kammer auf einige Präzisierungen und Detailänderungen.⁶

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 17.12.2004
HANS HIRTER

Das neue **Versicherungsaufsichtsgesetz** und die **Teilrevision des Versicherungsvertragsgesetzes** wurden im Berichtsjahr vom Parlament gutgeheissen. Der Nationalrat beriet die Vorlage als Zweitrat in der Frühjahrsession. Nachdem Eintreten unbestritten war, schloss er sich insbesondere der von der kleinen Kammer als Abweichung von der Bundesratsvorlage beschlossenen Beibehaltung der präventiven Produktkontrolle und -genehmigung im Bereich der Pensionskassen und der Zusatzkrankenversicherungen an. Bei den Bestimmungen über die Kontrolle über die Geschäftsführung und den Schutz der Versicherungsnehmer unterlagen diverse von der SP und der nationalrätlichen Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit eingebrachte Anträge. In der Differenzbereinigung ging es weitgehend um Detailfragen im Zusammenhang mit der Aufsicht über Anbieter von Produkten im Bereich der beruflichen Vorsorge.⁷

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 31.07.2006
HANS HIRTER

Eine 2003 vom Bundesrat eingesetzte Expertenkommission für eine **Totalrevision des Versicherungsvertragsgesetzes** lieferte im Berichtsjahr ihren Vorentwurf ab. Sie schlug unter anderem vor, den Schutz der Versicherten namentlich durch einen Ausbau der Informationsrechte zu verbessern. Neu sollen diese ausgebauten Schutzbestimmungen nicht nur für Privatpersonen gelten, sondern auch für Kleinunternehmen. Der Bundesrat beauftragte das Bundesamt für Privatversicherungen, auf der Grundlage der Expertenvorschläge einen Vernehmlassungsentwurf auszuarbeiten.⁸

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 22.01.2009
HANS HIRTER

Anfangs Jahr gab der Bundesrat einen Vorentwurf für eine **Teilrevision des Versicherungsvertragsgesetzes** in die Vernehmlassung. Wichtigstes Ziel der Reform ist die Einführung eines Widerrufsrechts für Vertragsabschlüsse, welches innerhalb von zwei Wochen geltend gemacht werden kann. Zudem sollen auch die Informationsrechte der Kunden verbessert werden. Das Echo war sowohl bei den Versicherungsgesellschaften als auch bei den Konsumentenorganisationen positiv; FDP und SVP lehnten den Entwurf hingegen ab.⁹

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 07.09.2011
FABIO CANETG

Im September 2011 verabschiedete der Bundesrat die Botschaft zum **neuen Versicherungsvertragsgesetz (VVG)**. Er strebt die Totalrevision des für Privatversicherungen geltenden Regelwerks an, um dem über 100-jährigen Gesetz eine zeitgemässe und zukunftsorientierte Ausgestaltung zu geben. Schwergewichtig will das neue Gesetz die Stellung der Versicherungsnehmer stärken. Unter anderem soll neu ein zweiwöchiges, unbegründetes Widerrufsrecht auf Versicherungsverträgen gelten, wogegen die Versicherungsbranche in der Vernehmlassung opponierte. Weiter soll die Entschädigung von Versicherungsmaklern transparenter ausgestaltet werden. Zwar verzichtete der Bundesrat nach der Vernehmlassung auf die geplante Abkehr vom Courtagen-System. Demnach hätten neu die Versicherungsnehmer und nicht länger die Versicherungsgesellschaften die Makler entschädigen sollen. Er hielt aber an der Offenlegungspflicht für Versicherungsmakler fest, wonach diese die ihnen von den Versicherungsgesellschaften ausbezahlten Provisionen offenzulegen haben. Die Stellung der Versicherungsnehmer soll zusätzlich durch erweiterte (vor-)vertragliche Informationspflichten gestärkt werden. Der Entwurf wird 2012 vom Parlament beraten werden.¹⁰

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 13.12.2012
FABIO CANETG

Der Nationalrat behandelte in der Wintersession als Erstrat die Totalrevision des über 100-jährigen **Versicherungsvertragsgesetz (VVG)**. Eine entsprechende Revision war schon 2003 angestossen worden, als eine Expertenkommission mit der Ausarbeitung eines Vorentwurfs beauftragt worden war. In der neusten Vorlage zur Totalrevision des VVG war unter anderem vorgesehen, die Versicherungsnehmenden besser zu schützen, etwa durch ein unbegründetes Widerrufsrecht oder durch erweiterte (vor-)vertragliche Informationspflichten. Eveline Widmer-Schlumpf, die das Geschäft vertrat, setzte sich für eine Totalrevision ein, weil das gültige Gesetz nicht mehr zeitgemäss sei und „keine Systematik aufweise“. Die Mehrheit der WAK-NR teilte diese Meinung jedoch nicht und stellte einen Rückweisungsantrag, der vom Bundesrat forderte, lediglich eine Teilrevision des VVG vorzulegen. Die Kommission argumentierte, dass die Totalrevision inhaltlich zu weit gehe und zu hohe Anpassungskosten verursache. Sie wünschte sich vielmehr eine Vorlage mit „punktuellen Optimierungen“, wobei einzelne Bestandteile des bundesrätlichen Entwurfs auch in der Teilrevision übernommen werden sollten, so zum Beispiel das Widerrufsrecht für Versicherungsnehmende. Die Ratslinke setzte sich gegen den Rückweisungsantrag ein, weil sie sich vom bundesrätlichen Entwurf einen besseren und zeitnahen Konsumentenschutz erhoffte. Zudem lag ein Nichteintretensantrag der SVP vor, die argumentierte, dass das Gesetz nicht angepasst werden müsste, weil es sich gut bewährt habe. Weder der Nichteintretensantrag noch die Minderheitsanträge auf Detailbehandlung hatten eine Chance weshalb mit 124 zu 58 Stimmen **Rückweisung** beschlossen wurde.¹¹

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 31.12.2014
FABIO CANETG

Bis zum Jahresende 2014 präsentierte der Bundesrat noch keine überarbeitete Vorlage zur **Totalrevision des Versicherungsvertragsgesetzes**. Die eidgenössischen Räte hatten 2012 (Nationalrat) und 2013 (Ständerat) einen entsprechenden Entwurf an die Regierung zurückgewiesen.¹²

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 28.06.2017
GUILLAUME ZUMOFEN

La LCA encadre les relations entre les entreprises d'assurance et leurs clients. Après une révision partielle en 2006, puis une proposition de révision totale rejetée en 2011 par le Parlement, le Conseil fédéral a adopté un projet de **modification de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)**. Le projet de révision a été concocté par la Stiftung für Konsumentenschutz, l'Association Suisse d'Assurances et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Sans révolutionner la LCA rédigée il y a plus de cent ans, la révision partielle gagne en lisibilité et s'appuie sur les revendications émises par le Parlement lors du rejet de la révision partielle de 2011. Elle comprend des adaptations au niveau du droit de révocation, de la couverture provisoire, du délai de prescription, des grands risques et du commerce électronique. Lors de la procédure de consultation, les participants ont accueilli favorablement le projet mais précisé qu'il devait se tenir davantage aux recommandations du Parlement. Ainsi, le Conseil fédéral a renoncé à des modifications initialement prévues comme la nullité sur les modifications unilatérales, la divisibilité de la prime, l'introduction d'une clause d'exception dans l'assurance responsabilité civile obligatoire, ou encore les clauses sur l'assurance multiple. Parmi les modifications, il est possible de citer le droit de résiliation ordinaire dans l'assurance-maladie complémentaire, l'introduction de la nécessité d'établir un lien de causalité pour pouvoir sanctionner en cas de violation du contrat, et la redéfinition des grands risques et des preneurs d'assurance professionnels.¹³

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 12.06.2018
GUILLAUME ZUMOFEN

Étant donné qu'une consultation informelle, mise en place par un groupe de travail conduit par le Département fédéral des finances (DFF), a souligné l'impossibilité légale de créer une **assurance tremblement de terre obligatoire**, le Conseil fédéral a proposé le classement de la motion Fournier (pdc, VS) 11.3511. Néanmoins, le Conseil des Etats ne l'a pas entendu de cette oreille. Il s'est aligné, par 24 voix contre 20 et 1 abstention, sur une minorité de la Commission de l'économie et des redevances (CER-CE) qui préconisait de ne pas classer la motion. La problématique d'une assurance tremblement de terre, à l'échelle nationale, n'est donc pas encore close.¹⁴

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 09.05.2019
GUILLAUME ZUMOFEN

La **révision totale de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)** a été classée par le Conseil national, sans discussion, dans le cadre de l'examen de l'objet 17.043.¹⁵

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 09.05.2019
GUILLAUME ZUMOFEN

Avant même le début des discussions en chambre, la gauche et les associations de défense des consommateurs ont brandi la menace du référendum. Si la **modification de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)** a été adoptée lors du vote sur l'ensemble, il est possible de considérer que la menace du scrutin populaire a été une tactique gagnante étant donné que le projet initial a été largement remanié. Le PLR a notamment mis de l'eau dans son vin et rejoint les propositions de l'alliance du centre et de la gauche sur plusieurs points. Au final, 124 voix contre 26, avec l'abstention complète des Verts et du Parti socialiste, ont permis à l'objet de passer la rampe. Dans les détails, la possibilité de modifier les conditions d'assurance unilatéralement a été biffée. La proposition de statu quo de Giovanni Merlini (plr, IT) a finalement contenté tous les partis, avec 102 voix contre 88 et 2 abstentions. Le camp rose-vert, qui plaidait en faveur d'une suppression complète, n'a pas réussi à rallier une majorité des voix. Ensuite, par 133 voix contre 55, la gauche a imposé sa volonté en cas de fin de contrat d'assurance après un sinistre. Il n'est plus possible de supprimer ou limiter des prestations si le contrat échoit après l'accident ou la maladie. Puis, le renouvellement automatique des contrats a été au centre des débats. Ainsi, un délai de résiliation a été imposé. De plus, seul l'assuré pourra résilier son contrat dans le cas de l'assurance maladie. La proposition du PLR d'introduire une exception pour les complémentaires n'a pas séduit la Chambre du peuple. La possibilité de résiliation par voie électronique a été introduite. Finalement, par 108 voix contre 76 et 1 abstention, l'assurance responsabilité civile d'une exploitation industrielle couvrira dorénavant tous les travailleurs de l'exploitation.¹⁶

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 18.09.2019
GUILLAUME ZUMOFEN

Le Conseil des Etats a suivi à l'unanimité la décision du Conseil national de **classer la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)**. L'objet 17.043 reprend le flambeau du débat sur la modification de la LCA.¹⁷

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 18.09.2019
GUILLAUME ZUMOFEN

Dans l'optique de **moderniser la loi sur le contrat d'assurance (LCA)**, le Conseil des Etats a révisé la position du Conseil national qui avait largement assoupli, au profit des clients, la réforme soumise par le Conseil fédéral. Premièrement, le Conseil des Etats a décidé que la suppression du renouvellement automatique, au profit d'un délai ordinaire de renouvellement, ne serait effective que pour les assurances complémentaires. Toujours sur la résiliation, il a précisé que, dans le cas de l'assurance collective d'indemnités journalières, une résiliation par les deux parties serait possible. Mais surtout, l'assuré aurait la possibilité de révoquer l'accord jusqu'à 14 jours après la signature. Par contre, il ne serait pas possible de faire une modification substantive de la police. Deuxièmement, par 24 voix contre 17, le Conseil des Etats a refusé une proposition de la chambre du peuple d'étendre la couverture de l'assurance-maladie complémentaire encore cinq années après le terme du contrat. Troisièmement, à l'avantage des assurés, le Conseil des Etats a confirmé le droit à une baisse des primes en cas de diminution conséquente du risque. Quatrièmement, le Conseil des Etats a limité les droits du tiers lésé. Il a refusé la proposition du Conseil national de protéger le tiers lésé en cas de violation du contrat par l'assuré. Il rejoint le Conseil fédéral qui a limité le champ d'application de ces cas. Au final, le projet a été adopté par l'ensemble des sénateurs et sénatrices à l'exception de la totalité de la gauche qui s'est abstenue. Le projet retourne au Conseil national pour la suppression des divergences.¹⁸

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 18.12.2019
GUILLAUME ZUMOFEN

Etant donné que le **Conseil national a maintenu plusieurs divergences sur la modernisation de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)**, l'objet devra retourner à la chambre des cantons. A la chambre du peuple, les voix du PS et des Verts ont rappelé l'objectif sous-jacent de la modification. Selon eux, il s'agit d'atteindre une équité de traitement entre assuré-e-s et assureurs, et non pas de renforcer la position des assureurs. Par conséquent, plusieurs mesures en faveur des assuré-e-s ont été adoptées. Elles induisent de nombreuses divergences entre les deux chambres. Premièrement, le Conseil national a adopté, par 99 voix contre 80, les quatre semaines de délai pour résilier un contrat après signature si les parties prenantes ont été mal informées. Deuxièmement, par 107 voix contre 84, le Conseil national a décidé de prolonger la couverture par l'assurance maladie complémentaire de cinq années.

L'argument de la réalisation du risque en temps «t», même si le traitement est octroyé en temps «t+5», a été décisif. Troisièmement, par 105 voix contre 54, les assuré-e-s auront deux semaines pour révoquer une police d'assurance. Si les assuré-e-s ont profité de la refonte de la composition du Conseil national en octobre 2019, quelques mesures en faveur des assureurs ont également été prononcées. Par exemple, la chambre du peuple a refusé, par 103 voix contre 87, la proposition de la chambre des cantons d'étendre l'obligation d'information.¹⁹

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 03.03.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Le **Conseil des Etats a maintenu certaines divergences dans la révision** de la loi sur le contrat d'assurance (**LCA**). Premièrement, les sénateurs et sénatrices ont décidé, par 27 voix contre 15, de maintenir la protection de l'assuré-e-s, dans le cadre de l'assurance civile obligatoire, même s'il ne s'est pas acquitté de sa prime. Le Conseil des Etats a donc suivi sa Commission de l'économie et des redevances (CER-CE) qui préconisait l'adoption par 7 voix contre 5. Seuls l'UDC et le PLR se sont opposés. Ils ont argumenté qu'une telle mesure était inéquitable pour les assuré-e-s qui s'acquittent de leurs primes. Deuxièmement, la chambre haute a limité le droit d'action directe pour les assuré-e-s. La solution du Conseil fédéral a été adoptée de justesse par 22 voix contre 20. Troisièmement, les sénateurs et sénatrices ont également rejoint l'opinion de la CER-CE sur le droit de résiliation pour les assureurs mal informés. Ils ont estimé, à l'inverse du Conseil national qui proposait un délai de deux années, qu'il ne devait pas y avoir de délai de prescription pour la résiliation en cas de mauvaise information. Quatrièmement, par 9 voix contre 4, la CER-CE recommandait de rejeter la proposition de prolongation jusqu'à 5 années après la fin du contrat du risque réalisé durant le contrat sur l'assurance-maladie complémentaire. La Chambre des cantons l'a suivie et maintient la divergence. Elle a notamment pointé du doigt l'impraticabilité d'une telle mesure. Finalement, au sujet de l'obligation d'information dans le cas de l'assurance vie, les sénateurs et sénatrices ont voté en faveur d'une obligation d'informer, mais uniquement sur les types de frais. La révision retourne à la chambre basse pour la suppression des divergences.²⁰

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 12.03.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Le **Conseil national a supprimé de nombreuses divergences de la révision** de la loi sur le contrat d'assurance (**LCA**). Il a d'abord accepté de ne pas introduire un délai de prescription absolue pour les assureurs mal informés. Le camp rose-vert, rejoint par les Vert'libéraux, n'ont pas réussi à rallier d'autres voix. Puis, il n'a pas prolongé la couverture d'assurance-maladie complémentaire au-delà de la fin du contrat, malgré les arguments du Conseil fédéral. Finalement, il a tacitement réduit l'obligation d'information pour les assurances-vie uniquement aux types de frais. Par contre, la révision devra tout de même retourner à la chambre des cantons pour supprimer la dernière divergence. En effet, la chambre du peuple a refusé, par 109 voix contre 82, de limiter le droit d'action directe du lésé. La chambre refuse donc la version du Conseil fédéral, qui avait pourtant été adoptée par le Conseil des Etats. L'UDC et le PLR, favorables à la solution du Conseil fédéral, n'ont réussi à rallier que 3 voix du groupe du Centre.²¹

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 13.03.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Le Conseil des Etats a tacitement supprimé la dernière divergence sur la révision de la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Le droit d'action directe ne sera pas limité. La **révision de la LCA est donc adoptée par le Parlement.**²²

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 19.06.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Lors de la session de printemps 2020, les chambres ont supprimé les dernières divergences sur le projet de **révision de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)**. Néanmoins, la crise du Covid-19 a empêché l'**adoption lors du vote final**. L'objet a été finalement adopté en juin 2020. Le Conseil des Etats l'a validé à l'unanimité et le Conseil national l'a adopté à 194 voix contre 2.²³

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 21.10.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Le Conseil fédéral a présenté sa **révision partielle de la loi sur la surveillance des assurances** (LSA). Cette révision poursuit trois objectifs majeurs: renforcer la protection des assurés, répondre à l'évolution du marché des assurances et refléter les discussions parlementaires relatives à la loi sur les services financiers (LSFin).

Premièrement, la révision partielle favorise l'assainissement des entreprises d'assurance en cas de difficultés financières, au lieu d'une procédure de faillite, afin de renforcer la protection des assurés. Deuxièmement, elle assouplit les règles prudentielles pour les assurances spécialisées dans les clients professionnels. Troisièmement, elle libère les petites entreprises d'assurance, avec un modèle innovant, de la surveillance de la FINMA. Quatrièmement, elle modernise la législation relative aux intermédiaires d'assurance avec l'obligation d'affiliation à un organe de médiation.

La révision partielle de la loi sur la surveillance des assurance sera traitée par le Conseil national au printemps 2021.²⁴

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 03.05.2021
GUILLAUME ZUMOFEN

Alors que la loi sur la surveillance des assurances (LSA) date de 2006, le **Conseil national est entré en matière, sans opposition, sur la révision** de cette loi. Il estime que l'évolution du marché nécessite une refonte **de la LSA** afin de garantir la compétitivité du secteur de l'assurance en Suisse.

Quelques pierres d'achoppements sont apparues lors des discussions en chambre. Premièrement, le Conseil fédéral prévoit des mesures d'assainissements des entreprises d'assurance en difficultés financières, au lieu d'une procédure de mise en faillite. Parmi ces mesures, le transfert du portefeuille d'assurance à une autre compagnie ou la modification des contrats sans baisse de primes ont fait des remous entre la gauche et la droite. En effet, la gauche estimait que la mesure prêterait la protection des assuré.e.s. Néanmoins, par 122 voix contre 66, la chambre basse a refusé de modifier ces mesures d'assainissements. Deuxièmement, la gauche souhaitait renforcer la transparence afin de garantir un niveau d'information identique entre l'assuré.e et l'assureur. Le Conseil national a également refusé cette proposition. Troisièmement, les députées et députés ont intégré une surveillance réduite pour les compagnies de réassurance, pour les assurances qui travaillent exclusivement avec des clients professionnels, et pour les petites assurances avec un modèle innovant. La gauche a plaidé en vain contre ces assouplissements. A l'opposé, la droite libérale estimait que ces assouplissements favoriseraient la compétitivité de la place financière helvétique.

La balle est désormais dans le camp du Conseil des Etats.²⁵

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 22.09.2021
GUILLAUME ZUMOFEN

En acceptant tacitement le **classement de la motion 11.3511**, le Conseil national a pris le contre-pied du Conseil des États. Les députés et députées ont suivi la recommandation unanime de leur Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE-CN). La recommandation de classement de la motion a été émise en parallèle de la recommandation, de la majorité de la CEATE-CN, d'adoption de la motion 20.4329. Cette motion préconise un système d'engagements conditionnels pour l'assurance contre les tremblements de terre.²⁶

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 13.12.2021
GUILLAUME ZUMOFEN

Le **Conseil des États est entré en matière, sans opposition, sur la révision de la loi sur la surveillance des assurances** (LSA). La décision phare de cette révision est l'ouverture d'une procédure d'assainissement, au lieu d'une mise en faillite, lorsqu'une entreprise d'assurance est insolvable. L'objectif est de protéger les assuré.e.s.

Dans l'ensemble, les sénateurs et sénatrices ont validé la majorité des assouplissements adoptés par la chambre du peuple. Pour commencer, l'ensemble des entreprises d'assurances avec un business model innovant sera exclu de la surveillance. Ensuite, les compagnies de réassurances et les réassureurs étrangers ne seront soumis qu'à une surveillance réduite, s'il sont déjà surveillés à l'étranger. En outre, la gauche n'a pas réussi à imposer plus de transparence pour les assuré.e.s, malgré l'apport de plusieurs voix du Centre. Les arguments de l'entrave à la libre concurrence et des compétences de la FINMA pour empêcher les abus ont fini de convaincre le président libéral-radical de la chambre, Thomas Hefti (plr, GL), qui a fait pencher la balance lors de ce vote serré. Finalement, par 24 voix contre 20, les sénateurs et sénatrices ont refusé de supprimer l'organe de médiation, qui a pour rôle de régler les différends liés aux courtiers indépendants. La Commission de l'économie et des redevances (CER-CE) et le Conseil fédéral s'opposaient à cette suppression.²⁷

- 1) AB NR, 1990, S. 2045 ff.; AB NR, 1990, S. 2236 ff.; AB NR, 1990, S. 2306 ff.; AB NR, 1990, S. 2495 f.; AB SR, 1990, S. 1030 ff.; AB SR, 1990, S. 1070 ff.; AB SR, 1990, S. 1101; BBl, 1990, III, S. 1668 ff.
- 2) AB NR, 1992, S. 1476 ff.; AB SR, 1992, S. 891 ff.; BBl, 1992, V, S. 1 ff.; NZZ, 3.9.92; Bund, 15.9.92.
- 3) AB NR, 1993, S. 1456 f.; AB NR, 1993, S. 958 ff.; AB SR, 1993, S. 239 ff.; AB SR, 1993, S. 584 ff.; BBl, 1993, I, S. 805 ff.; BBl, 1993, II, S. 949 ff.
- 4) NZZ, 10.2. und 10.10.00
- 5) BBl, 2003, S. 3789 ff.; BaZ, 10.5.03.
- 6) AB SR, 2003, S. 1222 ff.
- 7) AB NR, 2004, S. 373 ff., 984 ff., 1280 ff., 2033 ff. und 2187; AB SR, 2004, S. 330 ff., 778 ff. und 946; BBl, 2004, S. 7281 ff. und 7289 ff.
- 8) NZZ, 22.9.06
- 9) NZZ, 23.1. und 31.7.09.
- 10) BBl, 2011, S. 7705 ff.; NZZ, 3.2. und 3.11.11.
- 11) BBl, 2011, S. 7705 ff.; AB NR, 2012, S. 2104, 2203 ff.
- 12) AB NR, 2012, S. 2104 ; AB NR, 2012, S. 2203 ff.; BBl, 2011, S. 7705 ff.
- 13) FF, 2017, pp.4767 s.; FF, 2017, pp.4817 s.
- 14) BO CE, 2018, pp.509 s.; Communiqué de presse CEATE-CE; Communiqué de presse CEATE-CE (2); FF, 2014, pp.5351
- 15) BO CN, 2019, p.775
- 16) BO CN, 2019, pp.728 s.; BaZ, TA, 8.5.19; AZ, 9.5.19; AZ, BaZ, LT, NZZ, 10.5.19
- 17) BO CN, 2019, p.756
- 18) BO CE, 2019, pp.755 s.; BaZ, TA, 19.9.19
- 19) BO CN, 2019, pp.2345 s.; BO CN, 2019, pp.2349 s.; BO CN, 2019, pp.2354 s.; Communiqué de presse CER-CN du 08.10.2019
- 20) BO CN, 2020, pp.12 s.; Communiqué de presse CER-CE du 14.02.2020; Communiqué de presse CER-CE du 21.02.2020
- 21) BO CN, 2020, pp.256 s.
- 22) BO CE, 2020, p.156
- 23) BO CE, 2020, p. 623; BO CN, 2020, p.1178
- 24) FF, 2020, pp.8637 s.; FF, 2020, pp.8729 s.
- 25) BO CN, 2021, pp.740; Communiqué de presse CER-CN du 13.01.2021; Communiqué de presse CER-CN du 13.04.2021; Communiqué de presse de la CER-CN du 02.02.2021
- 26) BO CN, 2021, pp.1814 s.; Communiqué de presse CEATE-CN du 22.06.2021
- 27) BO CE, 2021, pp.1322 s.; Communiqué de presse CER-CE du 29.10.2021; LT, 13.12.21